

Saint-Benoît, le 7 Novembre 2008

Rapport de l'Inspection des Installations
Classées

SAS CHIMIREC-DELVERT
Zone Industrielle de la Viaube
86130 JAUNAY-CLAN

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit
et regroupement de déchets industriels sur la commune
de Jaunay-Clan.

Par bordereau du 25 juin 2008, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne nous a communiqué, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société CHIMIREC-DELVERT et sollicitant l'autorisation d'exploiter un centre de transit et regroupement de déchets industriels sur la commune de Jaunay-Clan. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande, reçue par l'inspection des installations classées le 26 décembre 2007, a été jugée recevable le 15 janvier 2008.

I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

SAS CHIMIREC-DELVERT
Zone Industrielle de la Viaube
86130 JAUNAY-CLAN

Le groupe CHIMIREC est présent sur l'ensemble du territoire national, pour les activités de collecte de déchets notamment avec 10 sociétés et plus de vingt dépôts. Depuis 2002, il exploite une station de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux au niveau de la Zone d'Activités de la Viaube sur la commune de Jaunay-Clan.

2. Le site d'implantation

L'usine est implantée au sein de la zone d'activités de la Viaube sur le territoire de la commune de Jaunay-Clan. Les terrains mitoyens du centre de tri/transfert sont occupés :

- au Nord par une parcelle constituée par les anciennes carrières,
- à l'Ouest par des terrains cultivés,
- au Sud-Est, par la zone d'activité dont les sites les plus proches sont : une menuiserie ébénisterie, un atelier de mécanique de précision (JDM) et une unité de fabrication de vérandas et fenêtres (VERANDAS DU POITOU),

- à l'Est par des terrains appartenant à la commune où se trouve le centre technique,
- au Sud-Ouest par une société de conception de piscine (MEGA LOISIRS).

L'établissement recevant du public le plus proche est l'école René Cassin située à 70 m au Nord-Ouest. La rivière la plus proche est « le Clain » à 800 m environ du site. De plus, le site n'appartient à aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ; le captage d'eau potable de Parigny se situe à environ 2 km du site. Les ZNIEFF les plus proches sont la plaine du Mirebelais et du Neuvilleois à environ 1 km à l'Ouest du site et la plaine d'Avanton à environ 3 km au Sud-Ouest. On note aussi la présence d'une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS), toutes deux à 1 km à l'Ouest du site.

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1. Situation administrative des installations

Le dossier concerne une demande de régularisation suite à l'arrêt en date du 5 avril 2007 émis par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et qui a annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2002. Actuellement l'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-D2/B3-261 en date du 28 décembre 1993. Un arrêté complémentaire imposant des prescriptions provisoires dans l'attente de la régularisation des installations a été pris le 18 juillet 2007. Cet arrêté préfectoral n°2007-D2/B3-269 reprend l'essentiel des dispositions techniques de l'arrêté du 22 avril 2002.

En outre, l'établissement a fait l'objet d'une inspection en date du 15 septembre 2008 qui n'a pas relevé d'écart notable à la réglementation.

3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Volume autorisé
Installation d'élimination (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) de déchets industriels, provenant d'installations classées : a - Station de transit	167-a	A	1810 m ³
Installation d'élimination (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) de déchets industriels, provenant d'installations classées : C - Traitement ou incinération	167-C	A	9000 t/an
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	322-A	A	500 t/an
Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	2799	A	250 t/an
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 . Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1432-2-a	A	201 m ³



Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Volume autorisé
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A - Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 tonnes.	1433-A-a	A	98 m ³
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h	1434-1-a	A	82 m ³ /h
Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas: b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2	NC	/

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollution chronique

L'établissement s'alimente à partir du réseau public d'eau potable pour un volume annuel de 650 m³ pour les besoins suivants : sanitaires, lavage des camions, lavage des emballages vides, entretien et nettoyage du site.

Les eaux usées sanitaire du site sont déversées dans les canalisations du réseau eaux usées de la Zone d'Activités transitant sous la voirie de cette dernière et longeant la rue de la Viaube. Elles sont acheminées vers la station d'épuration communale de la commune de Jaunay-Clan.

Le site ne rejette aucune eau industrielle de process.

De plus, le projet d'arrêté préfectoral propose une surveillance des eaux souterraines.

4.1.2. Pollutions accidentelles

Les eaux pluviales du site cheminent par un réseau séparatif. Les eaux pluviales de voirie sont dirigées et collectées via le réseau pluvial interne dans un bassin prévu à cet effet après avoir transité dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures. En sortie de ce bassin, les eaux sont relevées et dirigées vers un bassin d'orage communal situé à une centaine de mètres de la limite de

propriété Nord. Quant aux eaux pluviales de toiture non polluées, elles sont directement dirigées vers le bassin précité.

Les eaux de lavage extérieur des véhicules ainsi que les eaux de lavage des réseaux et installations sont rejetées dans le réseau eaux pluviales du site. Les eaux de lavage des emballages sont conditionnées dans une cuve spécifique pour les eaux et produits hydrocarburés.

Enfin, l'étude d'impact précise que les déchets vrac sont entreposés dans des installations de stockage disposées sur des rétentions étanches et que les zones de travail sont recouvertes d'une dalle béton et les zones de circulations d'enrobés.

4.2. Pollution atmosphérique

De par ses activités, l'impact sur l'atmosphère de l'établissement sera lié à l'émissions de vapeurs de solvants, de poussières et d'odeurs. Néanmoins, parmi les différents postes de travail du site, seuls le regroupement de solvants pâteux et le broyage sont susceptibles de produire des émissions atmosphériques en quantités non négligeables et significatives du point de vue de l'évaluation de l'impact sanitaire. Or l'évaluation de l'impact sanitaire du dossier conclut que les rejets en Composés Organiques Volatils de l'établissement ne présentent pas de risque pour la santé.

4.3. Déchets

Concernant l'aspect déchets, eu égard aux activités de la société CHIMIREC-DELVERT sur cette installation de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux, il convient de distinguer deux natures : d'une part les déchets récupérés par la société et d'autre part ceux qu'elle produira.

4.3.1. Déchets collectés

Les principaux déchets collectés par l'entreprise sont :

- Les huiles ;
- Les mélanges aqueux ;
- Les solvants ;
- Des déchets industriels dangereux divers : batteries, liquides de refroidissement, acides, toxiques, bases, filtres à huiles, neutres, aérosols ;
- Des déchets à broyer : petits contenants souillés, chiffons souillés, ...

4.3.2. Déchets générés

Les déchets produits par l'entreprise sont identifiés dans le tableau suivant :

Déchets générés par le site	Centre de traitement
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	SOVRAC TERIS
Sous produits de laboratoire	SIAP TRD
Sédiments souillés	Cimenterie
Produits issus de l'entretien des véhicules de collecte	Même filière que les déchets collectés par DELVERT
Fûts souillés	TRIADIS GDE
Bois, papiers, cartons, ...	Centre Technique du Val Vert
Ordures ménagères	Collecte par la commune.



4.4. Bruit

Le site fonctionne actuellement en période diurne de 7h à 20h. La nouvelle demande d'autorisation prévoit un fonctionnement en périodes diurne et nocturne. Les différentes mesures et estimations sonores ont mis en évidence un dépassement des émergences nocturnes liées au fonctionnement de l'unité de broyage. Avant la mise en place d'un fonctionnement nocturne de l'entreprise, cette unité sera déplacée au nord-ouest du bâtiment et une nouvelle mesure sera réalisée. En outre, un suivi des émissions sonores sera imposé avec une périodicité triennale.

4.5. Transport

La société dispose de véhicules destinés à la collecte et au transport des déchets industriels dangereux, auxquels il faut ajouter les camions affrétés pour évacuer les déchets. En moyenne, l'entreprise considère que 5 camions participent à l'expédition journalière et un peu plus pour les entrées (12), étant donné la taille inférieure de certains véhicules. De plus, il convient d'ajouter les rotations journalières pour l'ensemble des véhicules légers du personnel et les véhicules légers des visiteurs. Toutefois, le trafic dû à l'entreprise représentera moins de 1% du trafic sur la RN 10 et sur l'autoroute A10. Cette proportion peut donc être considérée comme très faible au niveau de ces axes principaux, mais tout de même perceptible au niveau du voisinage, notamment sur la rue de la Viaube.

4.6. Effets sur la santé

Pour l'évaluation des risques sanitaires, seules les émissions de vapeurs de solvants stockés dans les cuves vrac dédiées et celles liées au broyeur ont été retenues. Ces solvants sont des déchets contenant en grande majorité des solvants de peintures et des diluants. L'évaluation de l'impact sanitaire du dossier conclut que les rejets en Composés Organiques Volatils de l'établissement ne présentent pas de risque pour la santé.

5. Les risques et moyens de prévention

L'analyse des risques indique que l'incendie, éventuellement avec émanation de vapeurs toxiques, est le principal danger présent sur le site.

L'étude de dangers a indiqué que les composés potentiellement émis en cas d'incendie sont les suivants :

- Monoxyde de Carbone (CO) ;
- Dioxyde de carbone ;
- Oxydes d'azote et en particulier le dioxyde d'azote ;
- Dioxyde de soufre ;
- Acide chlorhydrique ou chlorure d'hydrogène.

En outre, le calcul de la dispersion atmosphérique conclut sur le fait que, quelle que soit la configuration météorologique, les concentrations estimées restent inférieures aux seuls létaux et irréversibles de l'acide chlorhydrique.

Enfin, l'établissement bénéficie des équipements suivants :

- Détecteurs de fumée ;
- Détecteurs de flamme ;
- Robinets incendie armés (eau + mousses)
- Extincteurs
- Bassin incendie interne d'une capacité de 200 m³.

De plus, 12 personnes du site sont formées au maniement des petits extincteurs et des robinets incendie armés sur feux réels au moins une fois par an (équipiers de première intervention). Le service Qualité Environnement Sécurité de l'entreprise a également développé un Plan de sécurité

Interne résumant l'ensemble des dangers, des risques associés, les moyens de détections et d'intervention internes au site et les procédures spécifiques de réaction en cas d'urgence.

Sur tout le site et quelle que soit l'activité, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eau pluviale interne et dirigées vers un bassin de confinement de 300 m³ muni d'un dispositif de fermeture, évitant ainsi tout type de pollution des eaux et du sol.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le dossier mentionne que certains membres du personnel ont reçu une formation de Sauveteurs, Secouristes du Travail (SST). Il indique également que tout nouvel embauché bénéficie d'une formation interne concernant les caractéristiques des produits rencontrés et leur manutention. De plus, les chauffeurs sont agréés au transport des produits et matières dangereuses.

Enfin, le personnel est muni d'équipements de protection selon le poste de travail tels que :

- Chaussures ou bottes de sécurité ;
- Gants en matériaux compatibles avec les produits manipulés ;
- Masques ;
- Lunettes de protection ;
- Combinaisons étanches ;
- Casques ou bouchons anti-bruit.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services administratifs

Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information (Consultation de la Préfecture en date du 13 mars 2008).

1.1. S.D.I.S. de la Vienne (avis du 31 mars 2008).

En conclusion de son rapport, le SDIS de la Vienne a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter avec des prescriptions et des recommandations qui ont été transmises à l'exploitant et notamment :

- en matière d'accessibilité et de défense incendie : aménager la réserve d'eau conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 - avoir, en tout temps, une capacité d'un volume utile d'au moins 200 m³, utilisable en toutes circonstances par les engins d'incendie,
- en matière de sécurité incendie : privilégier l'arrivée des secours au niveau du portail d'accès principal et le préciser dans le document de sécurité interne.

1.3. D.D.A.S.S. (Avis du 6 mai 2008).

Jugeant que l'évaluation de l'impact sanitaire des rejets de COV, réalisée à partir d'hypothèses majorantes, montre que les rejets des COV du site ne présentent pas de risque pour la santé, la DDASS a émis un **avis favorable** sur ce dossier avec les remarques suivantes :

- un disconnecteur (ou tout appareil contre les retours d'eau) devra être prévu sur le raccordement au réseau public d'eau potable ;
- prise en compte du déplacement de l'unité de broyage très bruyante en limite nord du site (secteur le plus éloigné des habitations) pour respecter la réglementation en matière de bruit et réalisation d'une nouvelle mesure de bruit pour valider le respect de l'urgence ;

- l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact en quatre étapes est conforme aux recommandations de l'InVS et de l'INERIS.

1.5. D.D.A.F. (avis du 7 mai 2008).

Avis favorable sous réserve d'apporter au dossier les modifications ou les compléments suivants :

- Eaux pluviales :

- modifier le coefficient d'imperméabilisation des espaces verts qui est insuffisant (de 0,15 à 0,30) comme le préconise l'instruction technique de 1977 ;
- implanter un bassin étanche de confinement des pollutions accidentelles situé en amont de chaque bassin tampon (capacité minimum de 30 m³) ;
- préciser le débit de fuite (qui ne peut être supérieure à 3 l/s) et la durée de la vidange des bassins tampons (inférieure à 24 h).

- Eaux usées :

- établir une convention de rejet d'eaux usées domestiques avec la commune de Jaunay-Clan ;
- fournir un plan des réseaux d'eaux (pluviales, domestiques, industrielles).

- Insertion paysagère :

- définir l'impact paysager et décrire les mesures mises en œuvre (aspect non évoqué dans l'étude d'impact). Implanter des essences variées et locales et mettre en place des « filtres visuels » sur l'ensemble du pourtour du site. (liste des essences et préconisations jointes à cet avis).

1.6. I.N.A.O. (Avis du 20 mars 2008)

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans son avis du 20 mars 2008, n'émet pas d'objection à l'égard de cette demande.

1.7. D.D.E et D.I.R.E.N.

Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Régionale de l'Environnement ne nous ont pas été transmis.

2. Les avis des conseils municipaux

2.1. Commune de DISSAY.

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** à l'unanimité le 15 mai 2008.

2.2. Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** sans remarques spécifiques le 22 mai 2008.

2.3. Commune de CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** sous réserve du respect des dispositions réglementaires environnementales le 29 mai 2008.

2.4. Commune de JAUNAY-CLAN

Le conseil municipal a émis un **avis favorable** le 30 mai 2008.

3. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-076 du 7 mars 2008, elle s'est déroulée du 21 avril au 21 mai 2008. Elle n'a donné lieu à aucune observation du public.

Le 21 mai 2008, le commissaire enquêteur a informé Monsieur le Président de la Société CHIMIREC-DELVERT qu'aucune observation n'avait été émise lors de l'enquête publique, ni sur le registre d'enquête, ni formulée par lettre.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le 27 mai 2008 le demandeur signale au Commissaire Enquêteur qu'il a pris note de l'absence d'observations lors de l'enquête publique.

5. Les conclusions du Commissaire Enquêteur

En conclusion de son rapport du 20 juin, considérant notamment que :

- aucune observation n'a été formulée ou déposée durant l'enquête publique,
- le centre de transit et de regroupement de déchets industriels sera réalisé et exploité en présentant toutes les garanties de sécurité et de non pollution pour l'environnement et notamment en matière de prévention et de lutte contre les risques incendie et explosion pour lesquels il apparaît avoir envisagé toutes les mesures nécessaires,
- la société DELVERT s'engage dans le délai de un an à partir de l'autorisation préfectorale à déplacer l'activité de broyage au nord-ouest du bâtiment de manière à réduire les impacts sonores vis à vis des habitations proches.

Le commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société CHIMIREC DELVERT, avec la recommandation suivante : effectuer le déplacement de l'activité de broyage au nord ouest du bâtiment, à l'opposé de sa situation actuelle, pour réduire l'impact sonore sur les habitations proches.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation actuelle des installations

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO, relative à la prévention des risques accidentels, mais est visé par la directive IPPC, relative à la prévention et au contrôle des pollutions et sera donc soumis à l'obligation d'établir un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Les différents enjeux sur l'établissement concernent essentiellement la prise en compte des risques de pollution relatifs à l'eau et le bruit.

2. Inventaire des textes en vigueur

- ◆ Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1er, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- ◆ Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- ◆ Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- ◆ Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- ◆ Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

- ◆ Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
- ◆ Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ◆ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ◆ Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- ◆ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- ◆ Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- ◆ Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

La société CHIMIREC-DELVERT a été consultée par courrier le 4 juillet 2008 sur les avis émis par les différents services de l'Etat. Par courrier en date du 29 septembre 2008, l'exploitant a transmis les informations suivantes permettant de répondre à certaines observations soulevées par les différents services de l'Etat :

«

- Les eaux pluviales

Concernant le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, un nouveau calcul a été réalisé en tenant compte de la modification du coefficient de ruissellement sur les espaces verts, remplaçant 0,15 par 0,3. Le volume supplémentaire est de 17 m³, soit un total de 265 m³ compatible avec les ouvrages existants, notamment avec le bassin tampon communal, exutoire de notre site.

Nous précisons ci-après le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, ainsi que les modalités de confinement d'un déversement accidentel.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales de voiries ainsi que celles des espaces verts transitent par un déboureur – déshuileur avant rejet dans le bassin incendie de 200 m³. En sortie de cet ouvrage maintenu plein, les eaux sont refoulées, via une canalisation de 300 mm, par une unité de pompage localisée à l'extrémité Nord du site. Ensuite, ces eaux regagnent le réseau communal de gestion des eaux pluviales, et notamment le bassin tampon localisé à une centaine de mètres au Nord permettant de réguler le débit de fuite avant rejet au milieu naturel (3 l/s).

En fonctionnement dégradé, lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, une vanne à actionnement manuel permet de rediriger les effluents vers un bassin de confinement étanche et aveugle de 300 m³. Les effluents peuvent ainsi être analysés avant la mise en marche d'une pompe de relevage en cas de conformité, ou pompage avant élimination en tant que déchets le cas échéant.

- Les eaux usées

En ce qui concerne les eaux usées domestiques (sanitaire et réfectoire), elles sont reliées au réseau séparatif des eaux usées de la commune de Jaunay Clan. Nous précisons par ailleurs que notre établissement ne produit pas d'eaux usées industrielles.

Un plan de recollement est fourni dans le dossier présenté, incluant les réseaux des eaux usées domestiques, des eaux pluviales.

- L'insertion paysagère

Notre site de Jaunay-Clan correspond aux standards de couleurs utilisés par le Groupe Chimirec, avec des bâtiments majoritairement blancs en façade, et des éléments de couleur bleue notamment au niveau des bardages de toitures et des ouvertures.

Une haie arbustive d'essences locales borde la voie d'accès, le long de la rue de la Viaube, assurant ainsi un filtre végétalisé grâce à une hauteur suffisante. D'autre part, des haies séparent le site des structures voisines, limitant l'impact visuel sur l'environnement immédiat.

Il est à noter que notre site est exploité depuis 2002 sous sa configuration actuelle, et que notre demande d'autorisation ne concerne en aucun cas la création de nouvelles structures. Le coût des mesures compensatoires indiqué dans le dossier présenté correspond à l'investissement effectué lors de l'aménagement du site en 2002.

Cependant, afin d'améliorer son intégration paysagère, des plantations nouvelles seront effectuées en tenant compte de vos préconisations, plus particulièrement dans le choix des essences. »

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Comme indiqué au III-2, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions proposées découleront de celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 auxquelles sera ajoutée une mise à jour réglementaire. En effet, il n'y a pas lieu de remettre en cause les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 car la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux a annulé l'arrêté préfectoral sur un point lié à la forme (absence, dans le dossier, de récépissé de dépôt de permis de construire).

Toutefois, les points suivants seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral :

- Les rejets d'eaux : les eaux pluviales seront soumises à surveillance annuelle par un organisme agréé.
- Le suivi des eaux souterraines sera semestriel.
- Le projet d'arrêté préfectoral fixera des valeurs limites d'émissions sonores en limite d'établissement afin de permettre un respect strict de la réglementation applicable aux installations classées. Il sera imposé des nouvelles mesures de bruit tous les trois ans, ainsi qu'une nouvelle mesure à compter du déplacement du broyeur.

L'ensemble de ces prescriptions a été transmis à l'exploitant le 20 octobre 2008 pour observations éventuelles.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société CHIMIREC-DELVERT sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.